

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 586

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, M. Lemaire, Mme Firmin Le Bodo, M. Mazaury et Mme Morel

ARTICLE 17 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 161-36-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret prévoit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du tiers payant peut être suspendu temporairement à l'égard d'un assuré sanctionné ou condamné à la suite de la constatation, par un organisme d'assurance maladie, de l'obtention ou de la tentative d'obtention frauduleuse de prestations, notamment à l'aide de faux documents ou de fausses déclarations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 17 ter supprimé en commission des affaires sociales.

Le présent amendement vise à prévoir la possibilité de suspendre temporairement le bénéficiaire du tiers payant pour un assuré ayant fait l'objet d'une sanction ou d'une condamnation pour fraude à l'assurance maladie.

Le tiers payant permet à l'assuré de ne pas avancer les frais pris en charge par l'assurance maladie. S'il constitue un droit essentiel pour l'accès aux soins, il ne saurait être maintenu sans conséquence en cas d'obtention ou de tentative d'obtention frauduleuse de prestations, notamment au moyen de faux documents ou de fausses déclarations.

La mesure proposée ne crée pas une sanction automatique, mais renvoie à un décret le soin de définir les conditions et les garanties applicables à une suspension temporaire, afin d'en assurer la proportionnalité et le respect des droits des assurés.

Ce dispositif vise à renforcer l'effectivité de la lutte contre la fraude, tout en préservant l'équilibre entre l'accès aux soins et la nécessaire protection des finances sociales.